

AVIS

RUR.26.0488.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des réserves naturelles – Demande émanant d’Elia concernant la Réserve naturelle de Rend-Peine (Beauraing)

Avis adopté le 3/07/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des réserves naturelles
Date de réception : 05/06/2026
Références : DNEV/MB/XR/TT/CO/RN/Dérogations/Juin 2026

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours

Brève description du projet et de son contexte

Le projet a pour objectif le renforcement de l'interconnexion du transport d'électricité à très haute tension sur la ligne Lonny (France)-Achène Gramme, et est porté conjointement par RTE (France) et Elia. C'est un Projet d'Intérêt Commun (PIC) reconnu par l'Union européenne pour sécuriser l'approvisionnement électrique et intégrer les énergies renouvelables. La ligne aérienne entre Gramme et Lonny est une ligne existante de 380 kV.

Début 2026, dans le cadre de ce même projet, une demande de dérogation « espèces » a été soumise au PRSN, lequel a remis un avis favorable conditionné. Au terme de la procédure, une autorisation assortie de conditions strictes a été délivrée par le DNF le 12/03/2026, valide du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030. La présente demande d'ELIA vise cette fois à déroger aux mesures de protection liées au statut de réserve naturelle du site de Rend-Peine.

Pour les réserves naturelles, les conditions cumulatives strictes pour obtenir une dérogation aux interdictions (comme l'interdiction de fouiller le sol, de modifier le relief ou d'y introduire des engins de chantier) sont fixées par l'article 41 §2 de la LCN.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet l'avis qui suit concernant la demande de dérogation pour la réserve naturelle de Rend-Peine (secteur des pylônes P134 et P135).

Le PRSN rappelle l'articulation avec l'autorisation « espèces » délivrée le 12 mars 2026. Celle-ci constitue en effet le socle technique indispensable à la présente demande. Alors que cette première dérogation levait les interdictions relatives à la destruction ou à la perturbation intentionnelle d'individus (orchidées, amphibiens, etc.) sur l'ensemble du tracé, la demande actuelle vise spécifiquement à autoriser des actions normalement proscrites par le statut de réserve naturelle.

Dès lors, l'avis du PRSN est **favorable** sous réserve que la dérogation garantisse que les interventions techniques n'altèrent pas durablement l'intégrité écologique de ce site protégé de haute valeur biologique. Les conditions de mise en œuvre devront intégrer de manière stricte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) déjà validées dans le cadre de l'autorisation « espèces », notamment en ce qui concerne :

- **La protection du sol et des habitats (Unités de gestion UG2 et UG11)**

- Préservation de la banque de graines : les terres excavées pour les fondations des pylônes ou pour l'aménagement de l'accès au P135 ne peuvent en aucun cas être entreposées dans les prairies de fauche. Elles doivent être stockées dans les cultures adjacentes à l'est de la réserve (UG11), bâchées, puis réétalées avec précision à leur emplacement d'origine en fin de chantier pour permettre la régénération de la flore indigène. Un encadrement devra être assuré par le gestionnaire de la réserve ou une personne compétente a minima.
- Compatibilité géochimique : il est prévu que l'empierrement nécessaire pour l'accès au P135 soit réalisé exclusivement avec du schiste ou un matériau respectant scrupuleusement le pH local, afin de ne pas altérer les conditions édaphiques favorables aux orchidées. Il est évident qu'au terme des opérations et des passages répétés, l'empierrement sera tassé et difficile à retirer totalement, avec un impact sur la prochaine floraison (voire les suivantes également). C'est pourquoi le PRSN demande d'installer plutôt des plaques de circulation (tôles métalliques).
- Protection du tapis végétal : ici aussi l'usage de tôles métalliques pour les zones de travail (1 000 m² au P134 et 3 000 m² au P135) et les aires de tirage est obligatoire pour minimiser le tassement et éviter le décapage de l'habitat d'intérêt communautaire (prairies de fauche).

- **La protection de la flore (Orchidées et flore rare)**

- Balisage préventif : un balisage pérenne par filet orange de 150 cm doit être installé autour des stations d'Orchis grenouille, Orchis de mai et Orchis bouffon avant toute intervention.
- Contraintes d'exploitation : pour les futures opérations de maintenance, l'accès aux pylônes au sein de la RND devra se faire à pied ou via un charroi léger en dehors de la période de floraison (avril à juillet).

- **La protection de la faune et le suivi écologique**

- Expertise permanente : un accompagnement par un écologue est requis, ce suivi étant qualifié de « particulièrement important » pour le tronçon traversant la RND.
- Mesures herpétologiques : pour protéger le Triton crêté et la Rainette verte (réintroduite en 2025), des barrières étanches doivent être installées autour des zones de travail si des tranchées restent ouvertes durant la nuit.
- Avifaune : l'installation d'un nichoir artificiel pour faucons sur le pylône P135 est imposée pour compenser la perte temporaire de sites de nidification durant les travaux.
- Réglementation des drones : le survol de la réserve par drone est limité exclusivement à l'inspection écologique des pylônes P134 et P135 (recherche de nids) et ne doit pas constituer un survol systématique du site.

- **Mesures compensatoires spécifiques**

- Création de zones humides : les capacités d'accueil du milieu aquatique (secteur P134) déjà présent (issu d'anciennes mesures LIFE) seront renforcées en augmentant sa surface de manière à compenser les perturbations temporaires dues au chantier.
- Replantations : les linéaires de haies abattus pour l'accès doivent être replantés avec des essences indigènes épineuses favorables à la Pie-grièche écorcheur, avec un ratio de 3:1.

Enfin, le PRSN regrette l'absence de recherche d'alternative de localisation, le projet se focalisant sur le renforcement d'une infrastructure existante sans envisager la possibilité d'un déplacement des pylônes P134 et P135 hors de la réserve naturelle de Rend-Peine. L'étude d'incidences précise en effet qu'aucune alternative de localisation n'a été étudiée au sens strict de l'aménagement du territoire. Le PRSN est toutefois conscient que la ligne actuelle est inscrite au plan de secteur, et que toute modification de son tracé pour sortir de la réserve nécessiterait une procédure de révision longue et incertaine.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »